

CONVENTION

Plantations et entretien d'une partie des espaces verts

ENTRE

La **Ville de Grigny** (Rhône), 3 avenue Jean Estragnat, 69520 Grigny, représenté par son Maire, Monsieur Xavier ODO,

D'une part,

ET

La **Société Alliade Habitat**, Société Anonyme d'H.L.M. au capital de 85.555.456 €,

173 Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon, immatriculée au RCS Lyon B 960 506 152,

Représentée par sa Directrice Générale, **Madame Elodie AUCOURT**,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de plantation et d'entretien des espaces verts implantés sur le **domaine privé et propriété d'Alliade Habitat**.

Article 2 – Caractéristiques des équipements et site d'implantation

La présente convention porte sur partie des espaces verts implantés sur la résidence Vallon, appartenant à Alliade Habitat.

La résidence Vallon comprend 108 logements.

L'aménagement prévu comprendra **la plantation de 10 arbres le long de la rue Pasteur, au droit des parking**.

Article 3 – Entretien des plantations

Article 3.1 : obligations à la charge de la Ville de Grigny

Il est ici précisé que les plantations resteront la propriété d'Alliade Habitat.

La Ville de Grigny s'engage à réaliser l'entretien de ces nouvelles plantations d'arbres ainsi que son financement.

Article 3.2 : obligations à la charge d'Alliade Habitat

Le bailleur autorise les véhicules d'entretien à emprunter toutes les voies et espaces privés desservant l'aire d'emplacement des plantations.

Article 4 - Détérioration des lieux

En cas de survenance de détériorations sur les espaces extérieurs de la résidence, et après constat contradictoire concluant à l'imputabilité directe du dommage à la collecte, la Ville de Grigny s'engage à prendre en charge le coût des réparations. Celles-ci seront effectuées par le propriétaire.

Article 5 - Responsabilités

Conformément aux règles de la responsabilité civile, chacune des parties supportera la réparation des dommages causés aux tiers lui incombant.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 15 ans.

Article 7 - Dispositif d'évaluation

Au plus tard un an avant la fin de la présente convention, une rencontre sera organisée entre les représentants de la Ville de Grigny et Alliade Habitat, à l'initiative de la Ville de Grigny. Elle aura pour objet d'évaluer la réussite de la convention, de cerner les éventuels dysfonctionnements, d'apprécier le respect par chacune des parties de ses obligations et d'envisager la signature d'une nouvelle convention pour les années suivantes.

Article 8 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, et après l'envoi par lettre recommandée avec accusé réception d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

En cas de transfert de propriété, Alliade Habitat, signataire de la présente convention, devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la Ville de Grigny en respectant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Règlement des litiges

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour Alliade Habitat
La Directrice générale,
Elodie AUCOURT.

Pour la Ville de Grigny
Le Maire,
Xavier ODO.